



**AVENANT du 9 juillet 2020**  
**relatif à l'extension du champ d'application de la branche des commerces de**  
**détail non alimentaires – IDCC 1517 – aux commerçants spécialisés en**  
**produits de la Vape**

*(Étendu par arrêté ministériel du 21 mai 2021 ; JORF du 1<sup>er</sup> juin 2021. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée indéterminée. Modifie l'alinéa 1 de l'article 1 « Champ d'application » du chapitre I de la CCN.)*

**Préambule**

Le présent accord a pour objet d'élargir le champ d'application matérielle de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires aux commerçants spécialisés en produits de la Vape.

**Article 1<sup>er</sup>. Élargissement du champ d'application aux commerçants spécialisés en produits de la Vape**

Les partenaires sociaux ont décidé d'élargir le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires aux commerçants spécialisés dans la commercialisation des produits de la Vape.

Par commerçants spécialisés en produits de la Vape, on entendra commerçants assurant la vente au détail, à titre exclusif ou principal, des cigarettes électroniques et des e-liquides.

Il est, donc, rajouté à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective des commerces de détail non alimentaires, l'activité des commerçants spécialisés en produits de la Vape.

**Article 2. Dispositions particulières pour les TPE**

Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas de spécificité d'application dudit accord aux entreprises en fonction de leur taille. Étant précisé que la majorité des entreprises concernées par le présent avenant a un effectif inférieur à 50 salariés.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

### **Article 3. Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra une période de 2 mois après la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

### **Article 4. Révision et dénonciation**

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention collective.

Il pourra, également, être révisé conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention collective et conformément aux dispositions légales.

### **Article 5. Mesures de publicité et de dépôt**

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du code du travail.

Le texte du présent avenant sera ensuite déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

### **Article 6. Extension**

L'extension du présent accord sera demandée à l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 9 juillet 2020

SIGNATAIRES :

**Pour les organisations patronales :** Le syndicat professionnel CDNA.

**Pour les organisations salariales :** Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente – Fédération des Services CFDT – Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services / CFE-CGC.